

Lignes directrices sur les contrôles en compétition pré-établis

1.0 Introduction et portée

- 1.1 Conformément au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, Section 1, Principes généraux, article 1.5, « Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport peut émettre des lignes directrices ou des pratiques détaillées pour ces Règlements et ces Standards de temps à autre. »
- 1.2 Les présentes lignes directrices sont établies en vue de faciliter la coordination des *contrôles en compétition* pré-établis entre le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et les *organismes de sport*. Ces lignes directrices sont appliquées de concert avec le PCA, Section 6, Règlements sur le contrôle du dopage.
- 1.3 Sauf indication contraire, l'ensemble des renvois figurant dans le présent document se rapporte au PCA, qui peut être consulté ou téléchargé à l'adresse électronique suivante : <http://www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-CADP-F.pdf>.

2.0 Rôles et responsabilités

- 2.1 L'efficacité des *contrôles en compétition* pré-établis dépend d'un effort coordonné entre plusieurs organisations et personnes, y compris le CCES, les *organismes nationaux de sport*, les comités organisateurs, les délégués techniques, les agents de contrôle du dopage (ACD), les *escortes*, les *athlètes*, et le *personnel d'encadrement des athlètes* dont les responsabilités respectives sont décrites ci-après.

3.0 Définitions

- 3.1 La définition des *termes en italique* se trouve dans le Glossaire du PCA.

4.0 Communications avant la compétition

- 4.1 À tout le moins, le CCES communique à l'*organisme de sport* :
 - a) Le nombre de contrôles approuvés;
 - b) Les coordonnées de l'ACD.
- 4.2 À tout le moins, l'*organisme de sport* communique au comité organisateur et (ou) au délégué technique :
 - a) Le nombre de contrôles approuvés;
 - b) Les coordonnées de l'ACD;
 - c) et les critères de sélection des *athlètes*.
- 4.3 L'*organisme de sport* fourni au CCES, aussitôt qu'il lui est possible de le faire, les coordonnées du délégué technique afin de faciliter la coordination, avant la *compétition*, des contrôles entre l'ACD et le délégué technique. Le délégué technique communique avec l'ACD au moins une semaine avant la tenue de la *compétition* dans le but de revoir et de s'entendre sur les points suivants :
 - a) Le nombre adéquat de bénévoles qualifi/s à prévoir pour servir d'*escortes*;
 - b) L'aménagement du *poste de contrôle antidopage* et sa proximité du terrain de la compétition;
 - c) La fourniture de bouteilles d'eau scellées mise à la disposition des *athlètes*;

- d) L'emplacement exact de la *compétition* et s'il y a lieu les directives pour s'y rendre;
- e) L'heure à laquelle l'*ACD* et les autres membres du *personnel de prélèvement des échantillons* doivent arriver sur les lieux.

5.0 Recrutement du personnel de prélèvement des échantillons en vue des contrôles

- 5.1 Le *CCES* recrutera le nombre nécessaire d'*ACD* en vue de la *compétition*. Tout le personnel nommé par le *CCES* sera formé conformément aux exigences établies dans l'Annexe 6F, Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.
- 5.2 Il incombe au délégué technique de recruter un nombre suffisant de bénévoles appelés à servir d'*escortes* en vue des *contrôles*. Le délégué technique doit se mettre en rapport avec le *CCES* et l'*ACD* assigné à la *compétition* pour obtenir des conseils sur la façon de déterminer le nombre de bénévoles nécessaires en vue de la manifestation sportive. Les bénévoles recrutés pour servir d'*escortes* doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes :
 - a) Être âgé de plus de 18 ans;
 - b) N'avoir aucun lien direct avec n'importe quel *athlète* qui participe à la *compétition*;
 - c) N'avoir aucun lien direct avec la discipline sportive; et
 - d) Être du même sexe que les *athlètes* soumis à un contrôle.
- 5.3 Le délégué technique remet aux *escortes* les documents d'accréditation requis pour être admis sur les lieux de la *compétition* et leur remet également un horaire de la *compétition*, un plan de l'endroit où se déroule la compétition, une planchette à pince, du papier et des crayons.
- 5.4 L'*ACD* forme et accorde une autorisation aux *escortes* avant le début de la *séance de prélèvement des échantillons* conformément aux exigences décrites dans la Section 6, Règlements sur le contrôle du dopage.

6.0 Sécurisation des installations en vue de l'aménagement du poste de contrôle de dopage

- 6.1 En vue des *contrôles en compétition* pré-établis, le comité organisateur réserve les installations destinées exclusivement au *poste de contrôle du dopage* et s'assure que les installations répondent aux critères minimum prescrits dans la Section 6, Règlements sur le contrôle du dopage, article 6.56 qui stipule que « l'*ACD* utilisera un *poste de contrôle du dopage* qui assure au minimum une intimité à l'*athlète* et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. »
- 6.2 Idéalement, le délégué technique et l'*ACD* se réunissent aux installations avant la *compétition* pour s'assurer que le *poste de contrôle du dopage* est acceptable.
- 6.3 En plus des critères minimum stipulés dans les Règlements sur le contrôle du dopage, des lignes directrices complémentaires peuvent demander que le *poste de contrôle du dopage* soit :
 - a) clairement indiqué au moyen d'affiches et réservé exclusivement au *contrôle du dopage*;
 - b) situé à un emplacement adéquat et à proximité du terrain de sport ou d'autres lieux où les *athlètes* reçoivent leur Avis de sélection;
 - c) éloigné des aires très fréquentées et suffisamment sûr pour y entreposer l'*équipement de prélèvement des échantillons*;

d) divisé en trois sections distinctes mais communicantes. Ces sections sont les suivantes :

(i) Salle ou aire d'attente

Cette salle ou aire devrait être assez grande pour pouvoir y accueillir les *athlètes*, les *représentants des athlètes*, le *personnel de prélèvement des échantillons* qui seront présents. Cette salle doit comporter des chaises ou des bancs et des tables et on doit y prévoir des boissons scellées non alcoolisées en nombre suffisant.

(ii) Salle ou aire des contrôles de dopage

Seulement le *personnel de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* soumis à un contrôle et le *représentant de l'athlète* soumis à un contrôle et, s'il y a lieu, un interprète, sont admis dans cette salle ou aire. La salle doit être propre, comprendre une table, quelques chaises, et advenant le prélèvement d'échantillons sanguins, un lit ou un fauteuil confortable. Cette salle ou aire est appelée à servir aux fins suivantes :

- Veiller à l'intimité de l'*athlète*;
- Ranger l'*équipement pour le recueil des échantillons* et les documents en toute sécurité;
- Permettre aux *athlètes* de choisir l'*équipement pour le recueil des échantillons*;
- Effectuer le prélèvement d'échantillon sanguin (s'il y a lieu);
- Sceller les contenants sécuritaires;
- Emballer et entreposer les *échantillons*; et
- Remplir et traiter les documents de contrôle de dopage.

(iii) Une toilette

Dans la mesure du possible, cette salle ou aire doit comporter un lavabo et une toilette avec des serviettes pour s'essuyer les mains et communiquer avec la salle ou l'aire de traitement du *contrôle de dopage*. La toilette doit être assez grande pour qu'un *athlète* et l'*ACD/l'escorte* témoin puissent s'y mouvoir à leur aise.

6.4 L'*ACD* est autorisé à annuler un *contrôle en compétition* s'il juge les installations, les fournitures, le personnel ou l'équipement inadéquats pour assurer le prélèvement des échantillons en toute sécurité.

6.5 Les parties suivantes peuvent être présentes durant la *séance de prélèvement des échantillons* :

- a) L'*athlète* qui doit fournir l'*échantillon*;
- b) L'agent ou les agents de contrôle du dopage;
- c) L'*escorte* ou les *escortes*;
- d) Le délégué technique de la fédération nationale et (ou) de la fédération internationale peut être présent mais ne peut pas observer directement la miction;
- e) Un *athlète* peut être accompagné d'un représentant et (ou) d'un interprète durant la *séance de prélèvement des échantillons*, sauf au moment où l'*athlète* procède à la miction en vue de fournir un *échantillon* d'urine. Le représentant ne peut assister directement à la miction sauf sur demande expresse d'un *athlète mineur*;
- f) Un *athlète mineur* et l'*ACD/l'escorte* témoin ont chacun droit à un représentant pour observer l'*escorte* au moment où l'*athlète* procède à la miction en vue de fournir un

échantillon d'urine. Le représentant ne peut assister directement à la miction sauf sur demande expresse d'un *athlète mineur*;

- g) Un *athlète* qui a un handicap a le droit d'être accompagné et (ou) assisté par un représentant lorsque l'*athlète* y consent et que l'*ACD* en donne l'autorisation;
- h) Le personnel de la sécurité présent ne peut pas assister directement à une miction en vue de fournir un *échantillon* d'urine;
- i) Un observateur indépendant de l'*AMA* peut être présent lorsqu'il y a lieu en vertu du *Programme des observateurs indépendants* et (ou) un membre du personnel autorisé du *CCES* peut être présent mais ne peut pas assister directement à une miction en vue de fournir un *échantillon* d'urine.

En aucun temps les représentants des médias ne sont autorisés au *poste de contrôle du dopage*, ni même pour servir de représentant à un *athlète*.

7.0 Sélection des athlètes en vue de contrôles

- 7.1 Les *organismes de sport* doivent clairement communiquer au délégué technique leurs critères de sélection des *athlètes* longtemps avant la tenue de la *compétition*. L'*ACD* doit obtenir une lettre d'autorisation indiquant quels *athlètes* ont été pré-sélectionnés en vue d'un contrôle. En l'absence de critères de sélection de la part de l'*organisme de sport*, l'*ACD* et le délégué technique conviendront de critères de sélection en vue de la *compétition*. L'*ACD* et le délégué technique procéderont ensemble à la sélection des *athlètes*.